



CBD

UNEP



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/12
18 novembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT
EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion

Kuala Lumpur, 23-27 février 2004

Point 6.9 de l'ordre du jour provisoire *

DIRECTIVES AU MÉCANISME DE FINANCEMENT

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques énonce, au paragraphe 2 de l'article 28, que « le mécanisme de financement établi par l'article 21 de la Convention est, par l'intermédiaire de la structure institutionnelle qui en assure le fonctionnement, le mécanisme de financement du Protocole ». Le paragraphe 5 du même article dispose que les directives fournies au mécanisme de financement dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent *mutatis mutandis*.

2. Le paragraphe 3 de l'article 28 stipule qu'en ce qui concerne la création de capacités visée à l'article 22 du Protocole, « la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole tient compte, lorsqu'elle fournit des directives concernant le mécanisme de financement [...], pour examen par la Conférence des Parties, du besoin de ressources financières des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement ».

3. A sa deuxième réunion, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) a examiné une note établie par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/2/5) sur les directives au mécanisme de financement et a adopté à ce sujet la

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1.

/...

recommandation 2/4 pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion. Dans la recommandation 2/9 A adoptée lors de la même réunion, le CIPC a approuvé le Plan d'action pour la création de capacités aux fins de l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et a recommandé à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole que la Conférence des Parties prie le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres donateurs de tenir compte du Plan d'action lorsqu'ils fournissent une assistance aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition.

4. A sa sixième réunion tenue à La Haye en avril 2002, la Conférence des Parties a adopté dans l'alinéa 10 b) de sa décision VI/17 certains éléments des recommandations susmentionnées et a prié le Fonds pour l'environnement mondial, en tant que structure institutionnelle gérant le mécanisme de financement, de fournir des ressources financières pour « créer des capacités nationales dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, en vue notamment d'assurer une participation efficace aux activités du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment pour appliquer le Plan d'action pour la création de capacités propres à assurer la mise en œuvre efficace du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques adopté par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena à sa deuxième réunion et pour répondre aux besoins énumérés dans les recommandations du Comité intergouvernemental en vue d'aider les pays en développement à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole ».

5. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole est invitée à examiner la recommandation 2/4 du CIPC annexée à la présente note et à préparer des directives additionnelles au mécanisme de financement pour examen par la Conférence des Parties et transmission au mécanisme de financement.

Annexe

**RECOMMANDATION 2/4 DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA**

2/4. *Directives au mécanisme de financement**

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/2/5) concernant les directives aux mécanismes de financement;
2. *Prend note* des initiatives en matière de création de capacités de prévention des risques biotechnologiques actuellement entreprises par le PNUD/FEM et le PNUE/FEM;
3. *Reconnaît* qu'il faut veiller à ce que les directives au mécanisme de financement concourent de manière équilibrée aux objectifs de la Convention et de son Protocole;
4. *Souligne* la nécessité d'une information mutuelle, d'une coordination et d'un suivi régulier pour éviter tous doubles emplois et recenser les lacunes et les synergies possibles en raison de la multiplicité des acteurs entretenant diverses initiatives de création de capacités, ainsi que la nécessité que le Secrétaire exécutif joue un rôle actif en la matière;
5. *Estime* que des directives concernant le mécanisme de financement du Protocole ne peuvent être adoptées formellement que par la Conférence des Parties à la Convention;
6. *Considère* qu'il faut faciliter ce processus et, par conséquent, *invite* la Conférence des Parties à la Convention à examiner à sa sixième réunion les arrangements pratiques esquissés dans les présentes directives au mécanisme financier du Protocole, qui devront être mis en œuvre sans retard par le Fonds pour l'environnement mondial;
7. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine à sa première réunion les critères suivants d'admissibilité à un financement au titre du mécanisme de financement :

«Tous les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, et les pays à économie en transition qui sont Parties au Protocole peuvent prétendre à un financement au titre du mécanisme de financement du Protocole.»

«Tous les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, et les pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention et démontrent clairement leur engagement politique à devenir Parties au

* Note : Les recommandations contenues dans les paragraphes 8 et 10 ont déjà été examinées par la Conférence des Parties à sa sixième réunion et intégrées dans la Décision VI/17, paragraphe 10 b)

Protocole peuvent également prétendre à un financement au titre du mécanisme de financement du Protocole.»

8. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine à sa première réunion les directives au mécanisme de financement dans le domaine de la création de capacités, y compris la pleine participation au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en s'inspirant des éléments clés appelant des mesures concrètes énumérées à la section 2 du projet de Plan d'action pour la création de capacités aux fins de l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (annexe I à la recommandation 2/9 A du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques) et toute autre question mise en évidence par le Comité;

9. *Tient compte* du paragraphe 5 de l'article 28 du Protocole et *recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prie, à sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de confirmer que les arrangements prévus entre eux par le mémorandum d'accord adopté par la Conférence des Parties à sa troisième réunion s'appliqueront, *mutatis mutandis*, pour le Protocole de Cartagena;

10. *Souhaite* transmettre au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, pour qu'il puisse en tenir compte à sa première réunion suivante, les éléments clés appelant les mesures concrètes prévues dans le Plan d'action pour la création de capacités aux fins de l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément à la recommandation 2/9 A adoptée par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa deuxième réunion.
